



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-cinquième session**

Genève, 25-29 août 2014

Point 3 e) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'ADN:****Questions relatives aux sociétés de classification****Demande de Rina Services S.p.A., Gênes, Italie, concernant  
son inscription sur la liste des Sociétés de classification  
recommandées par le Comité administratif de l'ADN****Transmis par le gouvernement de l'Allemagne<sup>1,2</sup>****I. Introduction**

1. Le Comité d'experts mandaté par le Comité d'administration de l'ADN a présenté lors de la 24<sup>ème</sup> session ses conclusions provisoires concernant la demande soumise par Registro Italiano Navale (RINA). Le Comité d'experts avait invité le demandeur à fournir des informations complémentaires (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/50, par. 20).

**II. Situation**

2. Les documents complémentaires ont été soumis à l'autorité compétente allemande en février 2014 et ont été distribués aux autres membres du Comité d'experts.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

<sup>2</sup> Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/36.

3. Au terme de l'examen des documents mis à disposition, le Comité d'experts n'est pas en mesure de recommander au Comité de sécurité et au Comité d'administration de l'ADN l'ajout de cette entreprise à la liste des sociétés de classification agréées.
4. Les réserves du Comité d'experts portent sur les points suivants :
  - a) Connaissances et expérience en matière de construction de bateaux de la navigation intérieure : Le Comité d'experts n'a pas obtenu d'informations techniques permettant de comparer les bateaux à marchandises dont le suivi est assuré en Amérique du Sud aux types de bateaux et modes de construction qui prévalent dans le champ d'application de l'ADN.
  - b) Règles et règlements relatifs à la conception, la construction et aux visites périodiques de bateau: Les compléments et corrections en liaison avec l'ADN demandés par le Comité d'experts n'ont pas encore été communiqués.
  - c) Indépendance vis-à-vis d'une entreprise spécifique: Le demandeur n'a pas fourni d'indications transparentes concernant ses clients.
  - d) Succursale ayant pouvoir et capacité de statuer et d'agir dans tous les domaines qui lui incombent dans le cadre des règlements qui régissent la navigation intérieure: Le Comité d'experts estime que la capacité d'action exhaustive des sous-traitants en Allemagne et aux Pays-Bas n'est pas attestée de manière suffisante.
  - e) Intervention suivant les principes du droit professionnel: Les références au *IACS Code of Ethics* demandées par le Comité d'experts n'ont pas été soumises.
  - f) Système efficace pour le contrôle de qualité interne: Le Comité d'experts estime que les documents de certification ne sont pas clairs.
  - g) Engagement à assurer une coopération avec les autres sociétés de classification agréées: Le document concernant cet engagement qui a été demandé par le Comité d'experts n'a pas été communiqué.

### **III. Proposition**

5. Le Comité d'experts propose que soit accordée au demandeur la possibilité de compléter une deuxième fois son dossier de demande d'ici la 25<sup>ème</sup> session du Comité de sécurité de l'ADN ou d'ici le 30 septembre 2015 au plus tard.
-